



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 27 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne – N°10

1. État d'avancement de l'épizootie

Au 26 avril 2022, 52 foyers sont confirmés, soit 7 foyers supplémentaires par rapport au précédent point de situation du 23 avril.

Ils sont situés dans les communes de :

- Saint-Saud-Lacoussière
- Saint-Maime-de-Peyrerol (2)
- Lacassagne
- Grun-Bordas
- Angoisse
- Campsegret

Ces nouveaux foyers confirmés sont situés dans les zones déjà impactées.

D'autre part, **2 suspicions fortes de foyer sont en cours d'analyse**.

Compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers, les périmètres faisant l'objet de ces mesures ont été étendus :

- **123 communes du département sont désormais en « zone de protection », soit 8 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 23 avril ;**
- **434 communes du département sont désormais en « zone réglementée supplémentaire », soit 11 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 23 avril.**

Conformément aux mesures déjà prises, le dépeuplement des foyers confirmés et le dépeuplement préventif des élevages situés en zone de protection se poursuivent :

- **476 699 volailles ont été euthanasiées à ce jour, dont 15 600 pour la journée du 26 avril ;**
- **1257,21 tonnes ont été orientées vers l'équarrissage, dont 30 pour la journée du 26 avril.**



2. Les mesures concernant les élevages professionnels

Compte tenu de l'évolution de la situation et après concertation avec les professionnels concernés, il a été décidé de renforcer cette stratégie d'assainissement préventif en zone réglementée par les mesures suivantes (cf. arrêté joint) :

- La « zone réglementée supplémentaire » **est prolongée jusqu'au 5 mai 2022**, avec maintien de l'interdiction d'entrée de volailles vivantes au sein de cette zone. La « zone de protection (3 km) et la « zone de surveillance » (10 km) resteront quant à elles en vigueur jusqu'à stabilisation de l'épizootie ;
- Dans les élevages de volailles présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible, toutes les volailles présentes doivent être abattues préventivement ;
- Dans les élevages de palmipèdes présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, tous les palmipèdes doivent être abattus. Au-delà de cette zone de protection, tous les élevages de canards « prêts à gaver » présents dans un périmètre de 5 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible doivent également faire l'objet d'un abattage préventif. En fonction d'une analyse des risques, cette obligation pourra être étendue aux élevages de canards « prêts à gaver » situés dans un périmètre de 10 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, sur décision de l'administration.

A nouveau, il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux. Au 25 avril, la gendarmerie nationale a réalisé 194 contrôles dans les zones réglementées et à procéder à des verbalisations.

Plus particulièrement, le préfet de la Dordogne rappelle l'obligation de clausturer ou de couvrir les basses-cours et appel à la responsabilité des particuliers. Le non-respect des règles peut entraîner une amende de 750 euros.